



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°2025-8777
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8777, déposé complet le 9 avril 2025, par la société PP NEDE relatif au projet de construction de deux bâtiments industriels et de bureaux, sur la commune de Crèvecœur le Grand ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 14 mai 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à construire sur une emprise foncière de 5,2 hectares deux bâtiments dédiés à des activités industrielles et de bureaux et ayant une surface de plancher cumulée proche de 19 000 m² relève de la rubrique n°39.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
2. le projet prévoit l'aménagement par l'artificialisation de plus de cinq hectares d'un terrain enherbé éloigné du centre-ville ;
3. le site retenu se situe en dehors de zones naturelles d'intérêts écologiques ;

4. le projet est susceptible de générer une hausse du trafic routier mais que les incidences n'en seront que modérées compte-tenu de son emplacement, en extension d'une zone d'activités en périphérie urbaine ;
5. le projet s'accompagne d'aménagements hydrauliques et végétalisés pour aider à la gestion de eaux pluviales en cas de remontée de nappe ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de construction de bâtiments à caractère industriel et de bureaux situé sur la commune Crèvecœur-le-Grand n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,